

4. *Sait gré* à tous les Etats et à toutes les organisations régionales, intergouvernementales et non gouvernementales qui sont venus en aide au Mozambique;

5. *Note* toutefois que l'assistance totale fournie à ce jour au Mozambique reste en deçà des besoins urgents du pays;

6. *Renouvelle son appel* à la communauté internationale pour qu'elle continue d'apporter une assistance d'urgence et notamment une aide alimentaire et l'appui logistique nécessaire pour améliorer son acheminement et empêcher que de nouvelles famines ne se propagent;

7. *Appelle l'attention* de la communauté internationale sur l'aide non alimentaire décrite dans les documents de la Conférence sur l'aide d'urgence au Mozambique, tenue à Maputo les 26 et 27 avril 1988, car son financement demeure insuffisant, notamment dans les secteurs de l'agriculture, de la santé et de l'éducation;

8. *Demande* aux Etats Membres, aux organisations régionales et interrégionales et autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales d'apporter au Mozambique toute l'aide possible, qu'elle soit matérielle, technique, financière ou autre, en particulier sous forme de dons, ou d'accroître celle qu'ils fournissent déjà, et les invite instamment à donner la priorité au Mozambique dans leurs programmes d'aide au développement;

9. *Invite* les organismes et programmes intéressés des Nations Unies, en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Fonds international de développement agricole, le Programme alimentaire mondial, l'Organisation mondiale de la santé, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Fonds des Nations Unies pour la population et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, à maintenir et développer leurs programmes actuels et futurs d'aide au Mozambique;

10. *Prie* le Secrétaire général :

a) De poursuivre ses efforts pour obtenir l'aide financière, technique et matérielle requise par le Mozambique;

b) De continuer, en étroite coopération avec le Gouvernement mozambicain, à coordonner les activités entreprises par les organismes des Nations Unies dans le cadre des programmes d'urgence et de redressement de ce pays;

c) De suivre constamment la situation au Mozambique, de rester en contact étroit avec les Etats Membres, les organes et les organismes des Nations Unies, et d'informer le Conseil économique et social, à sa seconde session ordinaire de 1989, de l'état d'avancement des programmes d'aide au Mozambique;

d) D'établir, sur la base de consultations avec le Gouvernement mozambicain, un rapport sur l'exécution des programmes d'urgence et de redressement dans ce pays et de présenter ce rapport à l'Assemblée générale à sa quarante-cinquième session.

83^e séance plénière
20 décembre 1988

43/209. Assistance spéciale aux Etats de première ligne

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 41/199 du 8 décembre 1986 et 42/201 du 11 décembre 1987,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général⁸¹,

Profondément préoccupée par la détérioration continue de la situation en Afrique australe, qui a aggravé les problèmes économiques auxquels les Etats de première ligne et d'autres Etats voisins se heurtent du fait de la politique d'*apartheid* du régime de Pretoria,

Consciente qu'il incombe à la communauté internationale de chercher à résoudre les problèmes de la région,

Louant les pays de la région de leurs efforts concertés et résolus pour faire face à la conjoncture défavorable actuelle en renforçant leur coopération économique et en réduisant leur dépendance vis-à-vis de l'Afrique du Sud, notamment dans le secteur des transports et communications et dans les secteurs connexes,

Réaffirmant l'importance d'une coopération étroite entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats de première ligne,

Ayant à l'esprit les résolutions du Conseil de sécurité 568 (1985) du 21 juin 1985, 571 (1985) du 20 septembre 1985 et 581 (1986) du 13 février 1986, dans lesquelles le Conseil a notamment demandé à la communauté internationale de prêter assistance aux Etats de première ligne,

1. *Sait gré* au Secrétaire général des efforts qu'il fait pour venir en aide aux Etats de première ligne;

2. *Prie avec insistance* la communauté internationale de continuer à fournir en temps voulu et de façon efficace l'assistance financière, matérielle et technique nécessaire pour permettre aux Etats de première ligne et aux autres Etats voisins d'être mieux à même, sans se départir de leurs stratégies et plans nationaux et régionaux, de supporter individuellement et collectivement les effets des mesures économiques prises par l'Afrique du Sud ou prises par la communauté internationale contre l'Afrique du Sud;

3. *Prie* le Secrétaire général de continuer à insister auprès des organes, organisations et organismes des Nations Unies pour qu'ils répondent aux demandes d'assistance que pourraient soumettre certains Etats ou l'organisation sous-régionale compétente et exhorte de nouveau tous les Etats à réserver une suite favorable à des demandes de cette nature;

4. *Fait appel* à tous les Etats et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes pour qu'ils appuient les programmes d'urgence, nationaux et collectifs, mis au point par les Etats de première ligne et d'autres Etats voisins afin de surmonter les graves difficultés causées par la situation en Afrique du Sud;

5. *Note avec gratitude* l'assistance que les pays donateurs et les organisations intergouvernementales accordent aux Etats de première ligne;

6. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa quarante-quatrième session des progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

83^e séance plénière
20 décembre 1988

43/210. Plan spécial de coopération économique pour l'Amérique centrale

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 42/1 du 7 octobre 1987, 42/110 du 7 décembre 1987, 42/204 du 11 décembre 1987 et, en particulier, sa résolution 42/231 du 12 mai 1988, dans laquelle elle a instamment demandé à la communauté internationale et aux organismes internationaux d'accroître leur coopération technique, économique et financière avec les pays d'Amérique centrale afin de mener à bien les activités d'appui aux buts et objectifs du Plan

⁸¹ A/43/449 et Add.1 et 2.